

la reconnais-
sance du droit de par-
tir, pour le redres-
sage que la Cham-
bre de Sa Majesté d'agir
ment à une af-
faire trouvent con-
venable, que la Cham-
bre a le privilège fré-
quemment et par
la Chambre de Sa Ma-
jesté doit exercer
ses résolutions des
résolutions de
Gaspé sont
rifi que les réso-
lutions, et la lettre de
résolutions, doivent être
Assemblée.

le regret de la
Assemblée
d'agir d'après
le droit qu'ont
elle peut
griefs dont ils
rie que je serai
Assemblée re-
pourra avoir été
affaires du Bas-
pendant, je dois
propos de recom-
mandation d'une péti-
tion guère pu être
celle de ren-
sement, au corps
n que s'il n'était
l'état, on put le
ion est compris
Seigneurie sur
à la convenance
pétition de Mr.

avec lequel j'ai
ce sujet. Lors-
a Dépêche No.
n'empêcher de
né dans l'affaire
r lui-même. Je
bre eût examiné
icelles toutes les
ir à Sa Majesté,
arche qui certai-
timens, opposée
par le Parlement
maintenant que
droit d'expulser
re raison que
une Assemblée
ayant expulsé
ouvel succès-
en avoir donné
re que ce pro-
estable apparte-
ne Mr. Christie,
mbre. Les rai-
nes, il n'y aurait
rait été élu de
nt; et l'Assem-
bler d'expulser
tuans persiste-
che, est un des
Chambre est
d'expulser un

Membre pour toute une Session, mais elle peut virtuelle-
ment le déclarer non qualifié pour la vie, et priver du
droit d'être représenté, jusqu'à ce qu'un parti ou l'autre
ait abandonné la contestation, le corps d'électeurs par qui
le même Membre est continuellement élu.

Les résolutions exposent qu'en expulsant Mr. Christie,
la Chambre a exercé un privilège fréquemment exercé
par la Chambre des Communes. Je ne vois pas com-
ment cette opinion peut s'accorder avec le principe établi
par les résolutions passées à l'occasion de l'affaire de Mr.
Wilkes, par la Chambre des Communes, le 3 Mai, 1782.
La décision que contiennent ces résolutions me paraît ex-
pliquer suffisamment la doctrine adoptée par la Chambre
des Communes pour lui servir de guide sur la grande
question constitutionnelle qu'elle maintient l'Assem-
blée du Bas-Canada. Mais l'on dit que le sujet de la
première expulsion est différent, et que si l'offense est
flagrante, une expulsion répétée pour la même raison de-
vient justifiable. Je ne puis pas admettre que cette pro-
position est consistante avec la doctrine reconnue dans
l'affaire de Mr. Wilkes. Le principe établi dans ce cas me
paraît être clairement, et incontestablement ceci : que
la Chambre des Communes a seul le droit de juger, si
une offense commise par un Membre est d'une nature
assez grave pour pouvoir le priver de siéger dans la
Chambre après qu'il s'est présentée une occasion pour
une nouvelle élection. Lorsque la Chambre des Com-
munes eut reconnu l'erreur qu'elle avait commise dans
ses procédés antérieurs relativement aux élections de Mr.
Wilkes, et qu'elle eut renoncé, par le précédent établi
dans ses résolutions sur le sujet, au pouvoir de rendre à
l'avenir un individu pour toujours inhabile à siéger dans
le Parlement, elle ne mit aucune condition relativement
à la nature de la première offense, si elle n'avait pas re-
noncé entièrement au pouvoir d'expulser plusieurs fois le
même Membre ; mais qu'elle eut voulu seulement le faire
conditionnellement et en raison de la gravité de la pre-
mière offense, ce pouvoir n'aurait en effet, eu aucunes
bornes. Car par les procédés les plus violents adoptés
contre un Membre quelconque, on ne peut pas nier
que la Chambre a exprimé par les mêmes Actes, son opi-
nion que l'offense autorisait la punition. Le fait est que
la Chambre des Communes a par sa propre décision,
exclu toutes les questions relatives au sujet de la pre-
mière expulsion. Dans les tems d'excitation politique,
ceux qui sont exposés à éprouver son influence croiront
probablement toujours que le sujet particulier dans le-
quel ils sont intéressés, est d'une importance spéciale et
d'une nature particulière, et ce n'est pas au jugement
des parties, dans de tels momens d'agitation, qu'on a
laissé les droits des électeurs dans ce Pays. Si l'offense
qui a donné lieu à la première expulsion est vraiment
flagrante, il est à espérer que le bon sens des électeurs eux-
mêmes, soit en Angleterre ou en Canada, sera la meil-
leure garantie que le Membre expulsé ne pourra plus
être élu pour siéger avec les représentans du peuple.

Dans les observations précédentes je ne voudrais pas
qu'on interprétât ce que j'ai dit de manière à faire croire,
que j'ai mis en question le droit constitutionnel qu'a la
Chambre d'Assemblée d'être seule juge de ses propres
privilèges. J'admets entièrement que l'Assemblée du
Bas-Canada, de même que la Chambre des Communes
en Angleterre, a seule le droit de prononcer sur ses
propres privilèges ; et que si elle a résolu d'expulser un
Membre pour quelque raison que ce soit, l'Assemblée
seule peut rescinder sa résolution. Dans tous les états
libres les Chambres Législatives Suprêmes sont inévitable-
ment revêtues de pouvoirs auxquels on ne peut stricte-
ment parler donner de limites ; non pas, il est vrai,
parce que l'abus de ces pouvoirs est impossible, mais
parce qu'il n'existe dans ces états aucune autorité
supérieure à laquelle on puisse donner le contrôle sur les
Corps Législatifs. Je ne puis exprimer trop clairement à
Votre Seigneurie ma reconnaissance entière que le Gou-

vernement Exécutif ne doit pas intervenir dans de tels
privilèges. L'exercice des grands pouvoirs de cette
nature, dont sont revêtus sans responsabilité le Parle-
ment Impérial et les Assemblées Générales des Colonies
Britanniques, pour le bien commun, est toujours sur-
veillé par le public en général avec un œil scrutateur, et
ce n'est seulement que dans l'opinion publique ainsi
formée, et dans leur propre sentiment de la justice, que se
trouve le contrôle sur ces corps élevés que la loi exempte
de toute intervention étrangère directe dans leurs pro-
cédés.

C'est pourquoi considérant le droit incontestable de
l'Assemblée d'adopter aucune mesure qu'elle croira
convenable touchant Mr. Christie, il ne serait ni con-
venable, ni utile que le Gouvernement entrât en discus-
sion sur ce sujet. Sa Majesté a rempli sa tâche comme
il était de son devoir de le faire, en renvoyant le grief
allégué par un pétitionnaire au corps, par qui il devait
être examiné, et redressé s'il était fondé. Ce corps a
décidé qu'il n'y avait pas de grief. Le Gouvernement
de Sa Majesté n'a aucun droit de changer ni conséquem-
ment n'est obligé de mettre cette décision en question.
C'est pourquoi, étant d'opinion qu'il ne convient pas de
faire aucune nouvelle communication à l'Assemblée sur
ce sujet, je ne charge point Votre Seigneurie de trans-
mettre par Message la présente Dépêche. Je ne vous
enjoins pas, non plus, de refuser à l'Assemblée, si elle les
demande, copies de toutes les communications que vous
avez reçues relativement aux résolutions passées le 30
Novembre dernier. Il n'y a rien dans les observations
que j'ai faites que je désire cacher ; et j'ai cru qu'il était
de mon devoir de vous faire part formellement, de mes
sentimens relativement à une affaire qui est d'une aussi
grande importance pour les habitans du Bas-Canada, et
sur laquelle les Membres du Gouvernement de Sa Ma-
jesté, quoique ce ne soit pas un sujet sur lequel il doive
y avoir d'autre discussion avec l'Assemblée, sont exposés
à tout moment à être appelés par une pétition des
habitans de Gaspé, à donner leur opinion dans le Parle-
ment. Je me serais rendu coupable d'une omission, si je
n'avais pas informé Votre Seigneurie des raisons sur les-
quelles je devrais donner mon opinion, si on m'en de-
mandait une dans le Parlement, qui est que les Electeurs
de Gaspé ont été soumis à une inconvénient auquel nul
corps d'électeurs ne pourrait être assujéti dans ce
royaume.

J'ai l'honneur d'être,
Mylord,
De Votre Seigneurie,
Le très-obéissant serviteur,

(Signé,) GODERICH.

No. 8.

MONSIEUR,

Le nombre et la diversité des objets auxquels
je me suis trouvé depuis quelque tems, forcé de donner
mon attention, ne m'ont pas permis de prendre les mo-
yens de vous faire parvenir plutôt la copie de plusieurs
lettres ci-jointe.—Elles font partie de ma correspondance
avec le Bureau Colonial, relativement à des objets sur les-
quels j'ai mis sous les yeux du Secrétaire d'Etat, des ob-
servations qui ont déjà été communiquées à l'Assemblée.
Il était d'un intérêt bien plus pressant de lui faire con-
naître ces dernières que les parties de ma correspondance
que je vous adresse dans ce moment. Quand à celles-ci
le délai ne pouvait entraîner aucun inconvénient.

Je vous prie Monsieur, de vouloir bien prier la Cham-